



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n°SEN/2023/04/14-051 portant abrogation de l'arrêté n°SEN/2020/12/04-168
relatif à l'agrément de la société VIDANGE ENTRE DEUX MERS pour la réalisation de vidanges
d'installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/12/04-168 du 18 janvier 2021 portant agrément de la société VIDANGE ENTRE MERS représentée par Monsieur Gérard PALLARO ;

VU l'extrait de radiation du 20 décembre 2022 de la société VIDANGE ENTRE MERS, transmise par Monsieur Gérard PALLARO en date du 28 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société VIDANGE ENTRE MERS a arrêté l'activité de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté n°SEN/2020/12/04-168 du 18 janvier 2021

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°SEN/2020/12/04-168 du 18 janvier 2021.

Il est mis fin à l'agrément n°2019-33-51 de la société VIDANGE ENTRE MERS, située au 1 La Canelle 33350 Ruch, pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Ruch pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 5 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Ruch,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef de la cellule qualité des eaux –
trame bleue



Emmanuel DANSAUT